



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village, 3 - 4590 Ouffet

Tél. : 086/36.61.36 Fax : 086/36.73.79

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du 3 mars 2020

Présents : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre, MM. Francis FROIDBISE, Arnaud MASSIN, Michel PREVOT, échevins, Mme Renée LARDOT, Mr Jean-Marc MOES, Mme Emilie SERVAIS, MM. Pol GILLET, Emmanuel LOBET, Mme Marie-Cécile SEIDEL, conseillers communaux, M. Henri LABORY, Directeur général.

Objet : REGLEMENT COMMUNAL « REDEVANCE D'OCCUPATION FETE FORAINE » - ABROGATION ET ADOPTION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine lors des fêtes foraines publiques sur le domaine public, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 16/03/2010 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le règlement communal redevance d'occupation « Fête foraine » adopté par le Conseil communal en sa séance du 15 mars 2012 ;

Considérant qu'il convenait de catégoriser les activités de la fête locale en fonction du type d'activité afin de ne pas fonder le règlement concerné sur base de l'emprise des activités ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 27/02/2020 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier reçu le 28/02/2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres :

- D'abroger le règlement communal « Redevance d'occupation Fête foraine » adopté par le Conseil communal le 15 mars 2012 ;
- D'adopter le règlement communal « Redevance d'occupation Fête foraine » tel que présenté ci-après ;
- De transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle.





ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village, 3 - 4590 Ouffet

Tél. : 086/36.61.36 Fax : 086/36.73.79

- La présente décision sera soumise à publication par voie d'affichage aux valves communales conformément aux articles 190 de la Constitution et L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,
(s) Henri LABORY

Le Directeur général,
H. LABORY

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,



La Bourgmestre,
(s) Caroline MAILLEUX

La Bourgmestre,
C.MAILLEUX



Règlement communal « Redevance d'occupation Fête foraine »

Article 1 **Dispositions générales**

Il est établi une redevance communale à charge de toute personne, physique ou morale, qui exploite une installation foraine sur le domaine public, à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal de taxe ou de redevance ou qu'elle ne soit autorisée en vertu d'un contrat.

Article 2 **Période d'application**

La redevance est établie dès l'entrée en vigueur du présent règlement et ce, pour une période indéterminée.

Article 3 **Champ d'application**

Le droit d'emplacement est dû au moment de l'installation par la personne qui occupe le domaine public et est payable, au comptant, à l'agent communal désigné à cet effet.

Quiconque désire s'installer sur la voie publique ou dans des lieux assimilés doit adresser une demande à l'Administration communale en y indiquant l'espace qu'il désire occuper et la nature de son métier.

S'il possède plusieurs métiers, il doit adresser une demande distincte pour chacun d'entre eux.

Les prix sont fixés pour toute la durée de la kermesse, les occupants devant s'engager à occuper leur emplacement, à rester sur le champ de foire et à y fonctionner pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de personnalité juridique, la redevance est due solidairement par ses membres.

Article 4 **Redevance**

La redevance est due pour l'occupation d'un emplacement pendant la durée de la fête locale et est fixée comme suit :

Catégorie 1	Métiers de bouche	80 €
Catégorie 2	Appareils automatiques (Luna park, etc.)	75 €
Catégorie 3	Gros manèges (auto-scooters, karting, etc.)	125 €
Catégorie 4	Carrousel enfantins	25 €
Catégorie 5	Jeux de tirs, d'adresse et de chance	25 €



Approuvé par le Conseil communal en séance du 3 mars 2020

Article 5 **Recouvrement**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3 §1, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires aux taux légal, prenant cours le lendemain du dernier jour d'occupation du domaine public.

Article 6 **Tutelle spéciale d'approbation et application**

Le présent règlement est transmis au Collège provincial et au Gouvernement Wallon et soumis à l'approbation du CP.

Il entre en vigueur le 1^{er} jour qui suit sa publication, par voie d'affichage.

Règlement approuvé par le Conseil communal du 3 mars 2020


Henri LABORY
Directeur général




Caroline MAILLEUX
Bourgmestre

